



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2023-592 EN DATE DU 06 OCT. 2023**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA SOCIÉTÉ BORALEX DE METTRE EN ŒUVRE**  
**UN SUIVI DE LA ZONE HUMIDE ET LA COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE IMPACTÉE SUR**  
**LE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE LA CLÉ DES CHAMPS**  
**COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L181-14, R181-45 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté 2023-008 du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** l'arrêté 2023-037 du 11 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont (SAGE Loire Amont) signé par arrêté préfectoral N°BCTE-2017-251 en date 22 décembre 2017 ;
- VU** le dossier loi sur l'eau déposé le 5 octobre 2020 par la société BORALEX pour la création du parc photovoltaïque la Clé des Champs sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon ;
- VU** le récépissé de déclaration et la lettre de notification délivrés en date du 5 novembre 2020 ;
- VU** la lettre de la DDT du 2 août 2021 faisant état d'une vigilance toute particulière à avoir durant la phase travaux afin de préserver la zone humide ;
- VU** la lettre de la DDT en date du 3 juin 2022 faisant état des opérations à mettre en œuvre dans le but de préserver la zone humide en place sur le parc photovoltaïque de la Clé des champs sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et de mettre en œuvre la compensation des surfaces impactées par le projet ;
- VU** la lettre de BORALEX en date du 30 juin 2022 répondant au courrier du 3 juin 2022 et le protocole dévaluation et de suivi de la zone humide établi par le bureau d'études CESAME en décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la société BORALEX sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet est situé sur une zone humide qui présentant les habitats dominants suivants : prairies humides, prairies mésophiles à mésohygrophiles largement dominées par la Canche cespiteuse ;

**CONSIDÉRANT** que le récépissé de déclaration délivré, outre la nécessaire préservation des zones humide notamment en phase chantier, préconisait la compensation de la zone humide en deux temps : la compensation des pistes légères et lourdes (8 660 m<sup>2</sup>) pour un ratio de 200 % et la compensation supplémentaire de la surface de zone humide impactée si de nouvelles altérations étaient identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que la phase chantier a permis d'identifier la perte de fonctionnalité de la zone humide eu égard à l'imperméabilisation réalisée au droit de chacun des 4 000 pieux forés ainsi que par l'installation de 1 650 parpaings en béton de 20 cm de haut supportant les chemins de câbles sur tout le parc photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a nécessité d'évaluer l'impact de l'installation du parc photovoltaïque sur la zone humide sur une période de 5 ans et qu'à l'issue de cette échéance, une compensation pourra être imposée au vu de l'évaluation de l'impact final du parc photovoltaïque par rapport à la situation initiale ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Suivi de la zone humide**

La société BORALEX devra réaliser un suivi de la zone humide au droit du parc photovoltaïque de la Clé des champs sur la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon sur une période de 5 ans à partir de la fin du chantier. Ce suivi doit permettre notamment d'évaluer l'impact sur l'ensemble du cortège floristique identifié lors du diagnostic initial réalisé mais aussi de statuer sur la dégradation des fonctionnalités de la zone humide (hydrologique, biologique et biogéochimique).

Si à l'issue de ce suivi un impact supplémentaire est mis en évidence, la surface ainsi dégradée devra être compensée dans les mêmes modalités que celles détaillées à l'article 2.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT devra être destinataire du rapport annuel de ce suivi et de l'analyse finale.

### **ARTICLE 2 : Compensation de la zone humide impactée**

À la fin du chantier et sans obérer de l'impact supplémentaire qui pourrait être mis en exergue à l'issue du suivi de la zone humide, **la surface totale à compenser est de 9 774 m<sup>2</sup> (8 609 m<sup>2</sup> pistes lourdes et légères, 1 000 m<sup>2</sup> zones des pieux forés, 165 m<sup>2</sup> parpaings en béton). Le ratio de compensation est de 2 pour 1 conformément au SAGE Loire Amont et au SDAGE Loire Bretagne. La surface nécessaire à compenser est de 19 548 m<sup>2</sup>.**

Le bénéficiaire devra définir des mesures compensatoires en s'appuyant sur le niveau d'enjeu des zones humides et en visant une équivalence en termes de fonctions. Cette perte fonctionnelle devra in fine être mise en relation avec le gain fonctionnel obtenu sur des sites de compensation en vue de mettre en évidence l'équivalence fonctionnelle entre les sites impactés et les sites de compensation. La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (méthode ONEMA) devra être appliquée afin de mettre en relation les parcelles proposées à la compensation et les fonctionnalités détruites sur l'emprise du parc photovoltaïque.

Ces mesures qui seront localisées sur le bassin du SAGE Loire Amont devront assurer la pérennité des fonctionnalités du site endommagé. Les garanties de maîtrise foncière des mesures (acquisitions, Obligations réelles environnementales, bail environnemental, ...) seront transmises à la DDT pour validation dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Pour ces mesures compensatoires proposées, un plan de gestion doit permettre la réalisation, le suivi et la pérennité des zones humides visées, créées, restaurées. Ce document doit définir les objectifs et le programme de gestion sur le long terme, sur la base d'un état des lieux complet servant de référence, et les indicateurs des suivis et de résultats à mettre en place, les travaux nécessaires, l'entretien et la gestion qui seront instaurés. Il doit également identifier l'opérateur de gestion, les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, et les modalités de rapportage aux services de l'État. Le suivi des mesures compensatoires prévu sur 30 ans doit prévoir la vérification de l'équivalence entre les pertes et les gains de fonctionnalité et de la biodiversité et permettre de s'assurer de la pérennité des mesures et de leur efficacité et de les ajuster le cas échéant. Ce plan de gestion sera soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT. Une information de la CLE du SAGE LOIRE AMONT sera faite sur les parcelles compensées et leur plan de gestion.

Ces mesures compensatoires devront être effectives dans un délai maximal d'une année à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, ces mesures de compensation se traduisent par une obligation de résultats et devront être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr)

Dans ce cadre, les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète de la mesure compensatoire, soit au fur et à mesure de sa mise en œuvre, soit a minima annuellement.

La première transmission intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article précédent, la Société BORALEX est passible des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L171-8 alinéa II du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-2 du même code.

### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon, l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Pour le directeur départemental des  
territoires de la Haute-Loire

Le chef de service environnement forêt



Xavier CHEILLETZ